

*Administration.*—Aux termes de la loi sur la citoyenneté et l'immigration et de la loi sur les Indiens, l'objectif premier de la Division des affaires indiennes est de faire en sorte que l'Indien puisse se suffire de plus en plus à lui-même. Les attributions de la Division portent sur les réserves et les terres cédées, les fonds de fiducie, les programmes de bien-être, les secours, les allocations familiales, l'enseignement, la transmission de biens par héritage, le rétablissement des ex-militaires indiens dans les réserves, les obligations contractées par traité, l'émancipation des Indiens et autres questions.

La loi sur les Indiens actuellement en vigueur a été rédigée à la suite d'une enquête sur les affaires indiennes faite par un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes au cours de 1946, 1947 et 1948 et de conférences subséquentes avec des groupes représentatifs des Indiens. La nouvelle loi promulguée, le 4 septembre 1951, remplace une loi codifiée en 1876 et modifiée de temps à autre depuis.

La loi sur les Indiens pourvoit à un certain gouvernement autonome dans les réserves au moyen des conseils de bande, choisis suivant la coutume de la tribu ou élus au scrutin secret. Les diverses dépenses des fonds de la bande, à peu d'exceptions près, requièrent l'assentiment du conseil de bande, composé d'un chef et de conseillers. Le droit de suffrage aux élections de bande ou à d'autres scrutins s'étend à tous les membres, hommes et femmes, âgés de vingt et un ans. Quelques Indiennes ont été élues à des postes depuis la mise en vigueur de la loi. En vertu des règlements, le scrutin secret est de rigueur. Le pouvoir législatif des conseils de bande correspond d'une façon générale à celui d'une municipalité rurale.

Les Indiens anciens combattants de la première ou de la seconde guerre mondiale et leurs épouses peuvent voter aux élections fédérales. Les Indiens qui vivent hors des réserves peuvent aussi, sous certaines conditions, jouir du droit de vote; quant aux autres, ils peuvent également voter s'ils ont renoncé à l'exemption d'impôts sur les biens personnels comme les gains ou autres revenus perçus dans la réserve. Les Indiens peuvent poursuivre et être poursuivis en justice, compte tenu des dispositions de la loi interdisant la saisie des biens immobiliers et personnels possédés dans la réserve.

La loi sur les Indiens pourvoit encore à leur émancipation, soit à l'abolition de toute distinction juridique entre eux et les autres membres de la collectivité. Un émancipé n'est plus assujéti à la loi sur les Indiens. En vue de faciliter l'émancipation des bandes, le gouvernement fédéral peut conclure des accords avec les autorités provinciales ou municipales pour contribuer au soutien des indigents, des infirmes ou des vieillards de la bande émancipée.

La vie nomade des bandes de chasseurs fait place, peu à peu, à un mode d'existence plus sédentaire. Bon nombre d'Indiens se livrent avec profit à l'industrie de la pêche sur les côtes de la Colombie-Britannique; à travers le pays, on les encourage à se lancer dans l'agriculture. Ils réussissent remarquablement bien dans plusieurs autres genres de métiers et de professions. C'est ainsi que toute l'Amérique du Nord connaît l'habileté des Indiens de Caughnawaga (près de Montréal) comme monteurs de charpentes d'acier.

Tous les cinq ans, la Division des affaires indiennes fait le recensement des Indiens qui relèvent d'elle. Les chiffres les plus récents, ceux de 1949, paraissent aux tableaux 23 et 24.